



ARRETES DU MAIRE N°11/2023
Portant réglementation sur l'organisation d'un vide-grenier

Le maire de la commune de Salinelles, Gard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, R.321-1 et R 321-9,

Vu les articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du code du Commerce,

Considérant la déclaration préalable à une vente au déballage déposée en Mairie de Salinelles contre récépissé 22/03/2023, par Madame la Présidente, Alice LIEVIN, représentant du Comité des Fêtes de Salinelles, tendant à organiser un vide-greniers le dimanche 14 mai 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes est autorisé à utiliser le domaine public communal que forment les parcelles cadastrées D 128 et D 131 appelées « parking du château » et « Parc du château », ainsi que la cours d'honneur du château, parcelle D 824, représentant une superficie d'environ 5 300 m² à l'occasion de la journée vide-greniers prévue le dimanche 14 mai 2022 de 05 heures à 17 heures.

Article 2 : La présent autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 14 mai 2023 de 05 heures à 17 heures.

Article 3 : Les participants à ce vide-greniers ne devront être que des vendeurs occasionnels, interdiction leur est faite de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels ou usagés. L'accès aux vendeurs professionnels est interdit.

Article 4 : L'organisateur veillera à l'application des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal qui prévoit la tenue d'un registre dans lequel sera portée l'identité des vendeurs.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et à l'issue de la manifestation, les lieux devront être dégagés de tous les objets, déchets et autres pouvant nuire à la propreté du site.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Salinelles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Calvisson,
- Madame la Président, Alice LIEVIN, représentant du Comité des Fêtes de Salinelles.

A Salinelles, le 20 avril 2023



Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr